



Les grandes notions de la responsabilité contractuelle

Cours SSIE SP 2024

Prof. Dr Jacques Dubey



Plan

A. LA NOTION DE CONTRAT

I. La définition du contrat

1. La notion d'obligation
2. Les obligations légales
3. Les obligations volontaires

II. Le droit du contrat

1. Les règles conventionnelles (négociées ou intégrées)
2. Les règles légales (dispositives ou impératives)
3. Les règles applicables

Plan

B. LA FORMATION DU CONTRAT

I. La négociation du contrat

1. La relation précontractuelle
2. La négociation de droit privé
3. La négociation de droit public

II. Les parties au contrat

1. La capacité des parties
2. La représentation des parties
3. La pluralité de parties
4. Le changement de parties
5. Les auxiliaires des parties

Plan

III. La forme du contrat

1. La liberté de la forme
2. La forme écrite et la forme authentique

IV. Le contenu du contrat

1. La liberté du contenu
2. L'objet et la qualification du contrat

V. Les vices du consentement

1. L'erreur de déclaration et l'erreur de base
2. La lésion, le dol et la crainte fondée

Plan

C. LES EFFETS DU CONTRAT

I. L'exécution des obligations

- 1. L'interprétation et le complètement du contrat**
- 2. Le moment et le lieu d'exécution**

II. L'inexécution des obligations

- 1. L'exécution forcée**
- 2. La responsabilité contractuelle**
- 3. La demeure du débiteur**
- 4. Les clauses pénales**

III. L'extinction des obligations

- 1. L'impossibilité**
- 2. La compensation**
- 3. La prescription (n'est pas un mode d'extinction!)**

A. LA NOTION DE CONTRAT

I. La définition du contrat

1. La notion d'obligation

□ L'obligation

- **Lien juridique entre deux personnes en vertu duquel...**
- **...l'une («débiteur») est tenue envers l'autre («créancier»)...**
- **...de faire une prestation**

□ Eléments

- **Dette:** **devoir du débiteur d'exécuter la prestation au créancier**
- **Créance:** **droit du créancier d'exiger la prestation du débiteur**
- **Prestation:** **tout sacrifice de quelque bien à l'avantage d'autrui**
 - Positive / Négative / Mixte
 - Unique / Périodique / Continue
 - Fait / Droit / Combinée

A. LA NOTION DE CONTRAT

- I. La définition du contrat
- 2. Les obligations légales

Art. 41 ss CO

Art. 62 ss CO

□ La responsabilité civile (art. 41 ss CO)

- **Obligation de réparer un préjudice causé à autrui de manière illicite**
- **Responsabilité pour faute (art. 41 CO)**
 - Acte illicite
 - Préjudice
 - Lien de causalité
 - Faute

□ L'enrichissement illégitime (art. 62 ss CO)

- **Obligation de restituer à un tiers un enrichissement sans cause**
- **Répétition de l'indû (art. 63 CO)**
 - Paiement volontaire
 - Paiement par erreur

A. LA NOTION DE CONTRAT

I. La définition du contrat

3. Les obligations volontaires

Art. 1 et 2 CO
Art. 18 CO

□ Art. 1 CO (A. Conclusion du contrat, I. Accord des parties, 1. Conditions gén.)

¹ Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.

² Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

□ Art. 2 CO (2. Points secondaires réservés)

¹ Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés.

² A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.

³ Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats

A. LA NOTION DE CONTRAT

I. La définition du contrat

3. Les obligations volontaires

Art. 1 et 2 CO

Art. 18 CO

□Art. 18 CO (D. Interprétation des contrats; Simulation)

¹ Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

² (...).

A. LA NOTION DE CONTRAT

I. La définition du contrat

3. Les obligations volontaires

Art. 1 et 2 CO

Art. 18 CO

□ L'accord des volontés (art. 1 et 2 CO)

- **Échange de manifestations de volontés...**
 - Offre
 - Acceptation
- **...réciproques et concordantes**
 - Éléments objectivement et subjectivement essentiels
 - Éléments secondaires ordinaires

□ Le consentement (art. 18)

- **Le contenu de l'accord**
- **L'existence de l'accord**
 - L'accord de fait (subjectif)
 - L'accord de droit (objectif)
- **La validité de l'accord (renvoi)**

A. LA NOTION DE CONTRAT

II. Le droit des contrats

1. Les règles conventionnelles

Art. 1 CO

Art. 2 CO

□ Les clauses contractuelles «négociées»

- **Contrats de gré à gré**
- **Contrats d'adhésion**

□ Les clauses contractuelles «intégrées»

- **Les conditions générales**
 - Clauses contractuelles pré-formulées qui décrivent de manière générale tout ou partie du contenu d'un éventuel contrat
 - Normes SIA (p. ex. SIA-102, 103, 118, etc.)
- **La clause d'intégration**
 - Manifestation de volonté par laquelle les parties conviennent que telles conditions générales font partie intégrante de leur contrat pour le compléter
 - Contrats SIA (p. ex. SIA-1002, 1003, etc.)
- **La clause insolite**

A. LA NOTION DE CONTRAT

II. Le droit des contrats

2. Les règles légales

□ **Les sources formelles (CO et autres lois fédérales)**

- **La partie générale du Code des obligations (art. 1 ss CO)**
 - Commune à toutes les obligations
 - Formation, effet, extinction, etc.
- **La partie spéciales du Code des obligations (art. 184 ss CO)**
 - Contrats nommés et innommés
 - Vente, bail, mandat, entreprise, etc.

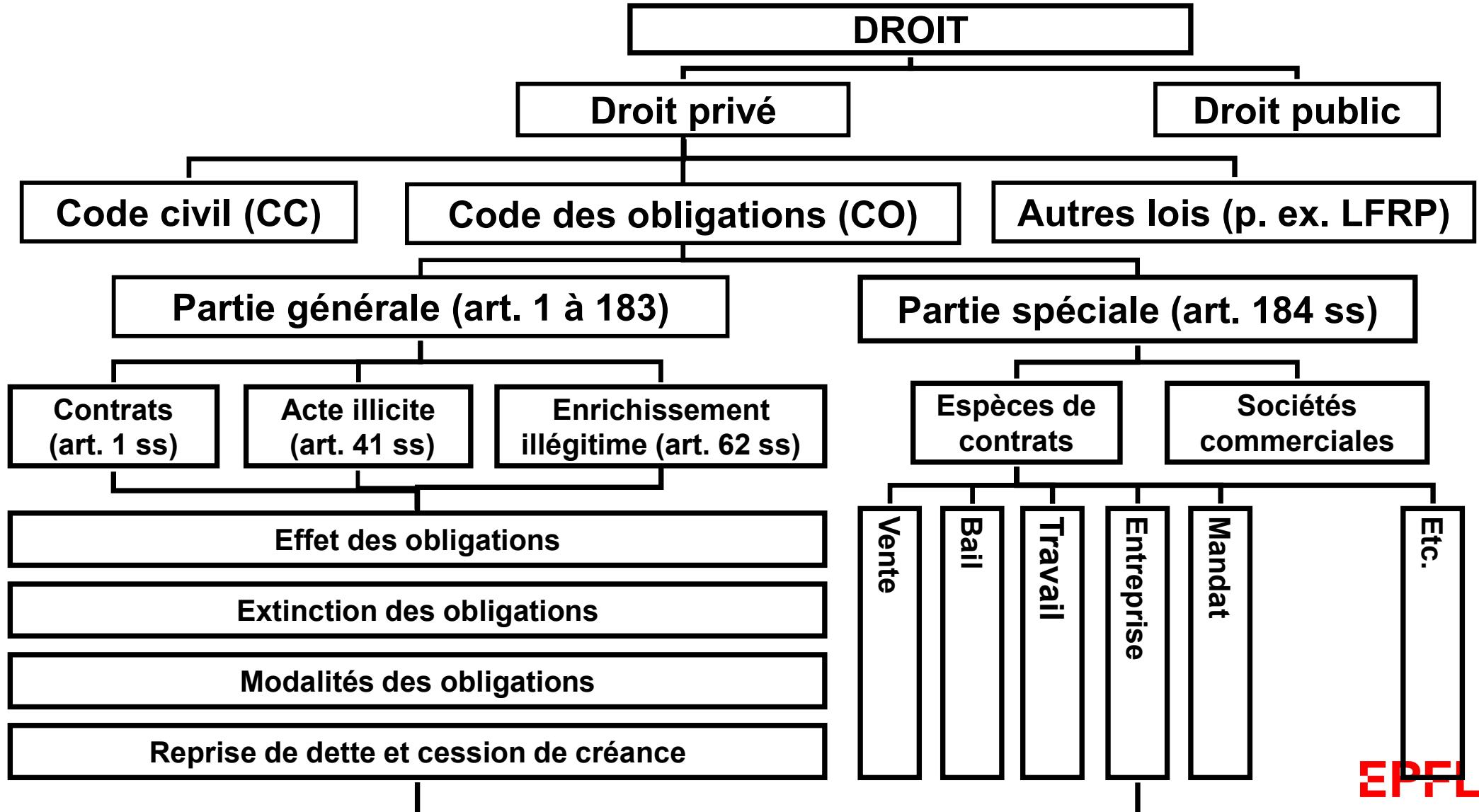
□ **La nature des règles légales**

- **Les règles dispositives**
 - Celles auxquelles les parties peuvent librement déroger
 - p. ex. art. 60 ou art. 377 CO
- **Les règles impératives**
 - Celles auxquelles les parties ne peuvent pas librement déroger
 - p. ex. art. 129 ou art. 404 CO

A. LA NOTION DE CONTRAT

II. Le droit des contrats

2. Les règles légales



A. LA NOTION DE CONTRAT

II. Le droit des contrats

3. Les règles applicables

□ Le contrat est-il valablement conclu ?

- **Partie spéciale (art. 183 ss CO)**
 - p. ex. art. 216 CO: exigence de la forme authentique pour la vente immobilière
- **Partie générale (art. 1 ss CO)**
 - p. ex. art. 16 CO: principe de la liberté de la forme

□ Quelles règles s'appliquent au contrat ?

- **Règles légales impératives**
- **Règles «négociées»**
- **Règles «intégrées» des conditions spéciales**
- **Règles «intégrées» des conditions générales**
- **Règles légales dispositives supplétives**

B. LA FORMATION DU CONTRAT

I. La négociation

1. La relation précontractuelle

Art. 2 CC

Art. 3 ss CO

□ Le respect des règles de la bonne foi (art. 2 CC)

- Devoir de s'informer soi-même
- Devoir de négocier sérieusement
- Devoir de renseigner et de conseiller l'autre partie
- Devoir de se comporter loyalement

□ La responsabilité précontractuelle (culpa in contrahendo)

- Si le contrat n'est pas conclu
 - Violation d'un devoir déduit des règles de la bonne foi
 - Préjudice
 - Lien de causalité
 - Faute
- Indemnisation de l'intérêt négatif

□ Définition du contrat

□ Offre

- **Manifestation de volonté par laquelle le «pollicitant» propose à une autre personne la conclusion d'un contrat, de telle sorte que sa perfection ne dépend plus que de l'acceptation de l'autre partie**
 - Éléments objectivement et subjectivement essentiels
 - Volonté inconditionnelle de se lier

□ Acceptation

- **Manifestation de volonté par laquelle l'«acceptant» se borne à acquiescer à l'offre que lui adresse l'autre partie;**
 - Contenu identique et volonté inconditionnelle de se lier
 - À défaut, il formule une contre-offre
 - Et ainsi de suite

B. LA FORMATION DU CONTRAT

I. La négociation

2. La négociation de droit privé

Art. 3 ss CO

**«Échange de manifestations de volonté
réciproques et concordantes
sur les éléments essentiels»**

Négociation	PR (art. 1 CO): Liberté contractuelle	RES (art. 2 CC): Devoirs de la bonne foi
Conclusion	<ul style="list-style-type: none">• liberté de conclure• liberté de la forme• liberté de l'objet <p>(autonomie de la volonté)</p>	<ul style="list-style-type: none">• de négocier sérieusement• de se renseigner• de renseigner l'autre partie• de se comporter loyalement <p>(responsabilité pré-contractuelle)</p>

EPFL

B. LA FORMATION DU CONTRAT

I. La négociation

2. La négociation de droit privé

Art. 3 ss CO

	<i>Échange de manifestations de volonté...</i>			
	Mandant et mandataire	Mandant	Mandataire	Mandant
Négociation usuelle (bilatérale)	-	-	Offre	Acceptation
Appel d'offres (soumission)	-	Invitation à faire une offre	Offres «soumissions»	Acceptation
Concours (SIA-142)	(Pré-)contrat	Invitation à faire une offre	Offre	Acceptation

B. LA FORMATION DU CONTRAT

I. La négociation

2. La négociation de droit public

Art. 3 ss CO

		«Marché»		«Contrat»	
	?	Droit public			Droit privé
PR: Procédure d' appel d'offres	-	Publication officielle d'un appel d'offres	Offres	Adjudication (recours)	Conclusion
EX: Procédure de gré à gré	-	Invitation unique à faire une offre	Offre	Adjudication (recours)	Conclusion
SPE: Procédure de concours	Compétition	Recommandation du jury	Offre(s) lauréat(s)	Adjudication (recours)	Conclusion

EPFL

B. LA FORMATION DU CONTRAT

II. Les parties au contrat

1. La capacité des parties

Art. 11 ss CC

Art. 52 ss CC

□ La capacité civile passive (jouissance des droits civils)

- Aptitude à être sujet de droits et d'obligation
- P. ex. être partie à un contrat
- Personnes
 - Physiques (art. 11 CC)
 - Morales (art. 53 CC)

□ La capacité civile active (exercice des droits civils)

- Aptitude à faire des actes juridiques non dépourvus d'effets
- P. ex. conclure un contrat
- Personnes
 - Physiques (art. 12 CC)
 - Morales (art. 54 CC)

□ **Art. 32 CO (I. En vertu de pouvoirs, 1. En général, a. Effets de la représentation)**

¹ Les droits et les obligations dérivant d'un contrat fait au nom d'une autre personne par un représentant autorisé passent au représenté.

2 et 3 (...).

□ **Art. 33 CO (b. Etendue des pouvoirs)**

¹ (...).

² Lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même.

³ Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite.

□ **Art. 38 CO (II. En l'absence de pouvoir, 1. Ratification)**

¹ Lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat.

² L'autre partie a le droit d'exiger que le représenté déclare, dans un délai convenable, s'il ratifie ou non le contrat; elle cesse d'être liée, faute de ratification dans ce délai.

□ **Art. 39 CO (2. A défaut de ratification)**

¹ Si la ratification est refusée expressément ou tacitement, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs .

² En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables.

□ Effet de représentation

- Permet à une personne («représentant») de faire des actes juridiques avec un tiers de manière à ce que les effets se produisent directement en la personne d'une autre («représenté»)
- Se produit si le représentant agit «au nom» et «pour le compte» du représenté

□ Action au nom du représenté (prise de qualité)

- Sauf si:
 - Découle des circonstances
 - Est indifférent au cocontractant

□ Action en vertu de pouvoir de représentation (procuration)

- A défaut:
 - Ratification (art. 38 I CO)
 - Protection de l'apparence efficace (art. 33 III et 34 III CO)

B. LA FORMATION DU CONTRAT

II. Les parties au contrat

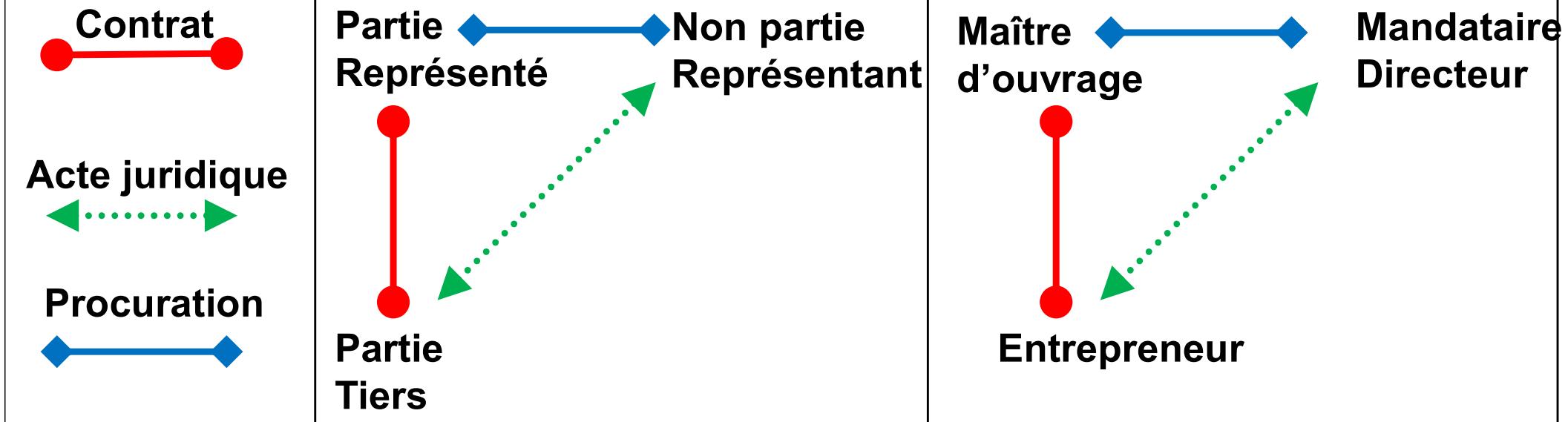
2. La représentation des parties

Art. 32 ss CO

Institution qui permet à une personne (représentant) de faire des actes juridiques avec un tiers de manière à ce que les effets se produisent directement en la personne d'une autre (représenté)

En général

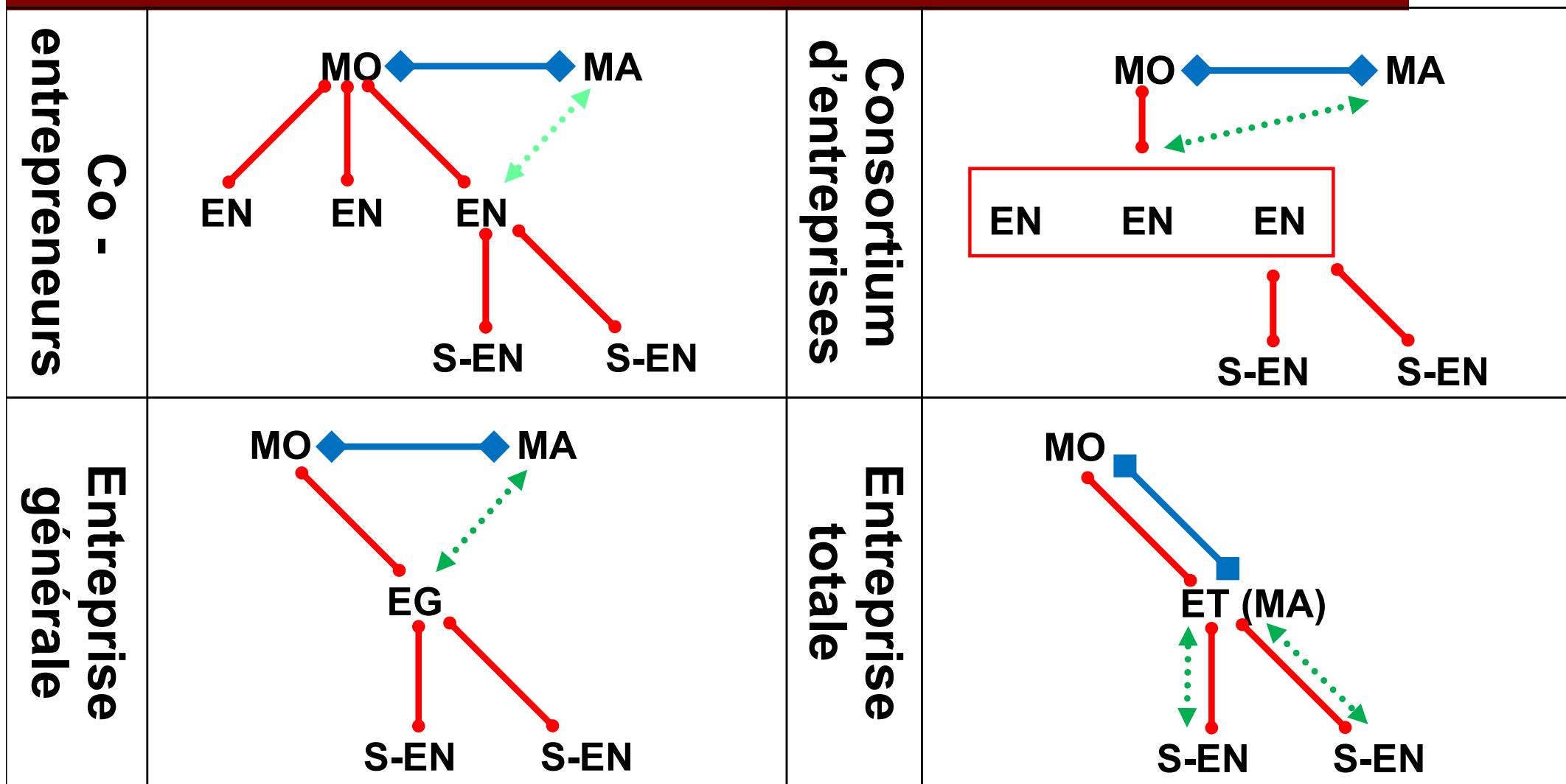
En matière de construction



B. LA FORMATION DU CONTRAT

II. Les parties au contrat

2. La représentation des parties



B. LA FORMATION DU CONTRAT

II. Les parties au contrat 3. La pluralité de parties

Art. 143 ss CO
Art. 150 ss CO

□ La solidarité passive (art. 143 ss CO)

- **Lorsque le créancier peut demander à chacun des débiteurs d'exécuter la totalité de la prestation avec effet libératoire envers tous les autres débiteurs**

□ La solidarité active (art. 150 ss CO)

- **Lorsque chacun des créanciers peut exiger la totalité de la prestation et que le débiteur peut se libérer à l'égard de tous en faisant sa prestation à l'un d'eux**

□ La solidarité imparfaite (art. 50 CO)

- **Le concours de responsabilités** (p. ex. entrepreneur et mandataire)
- **Le recours entre responsables**

□ La cession de créance (art. 164 ss CO)

- **Contrat de disposition par lequel le créancier cède sa créance à un tiers sans l'accord du débiteur**
- **Le cas de la cession des droits à la garantie des défauts de l'ouvrage contre l'entrepreneur**

□ La reprise de dette (art. 175 ss CO)

- **Institution par laquelle un tiers se substitue au débiteur par un contrat passé avec le créancier**

□ La reprise de contrat

□ La cession des droits de la masse en faillite (art. 260 LP)

□Art. 101 CO (3. Responsabilité pour des auxiliaires)

¹ Celui qui, même de manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

² Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.

³ (...)

B. LA FORMATION DU CONTRAT

III. La forme du contrat

1. La liberté de la forme

Art. 11 CO

Art. 16 CO

□ **Art. 11 CO** (B. Forme des contrats, I. Règle générale et portée des formes...)

¹ La validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi.

² A défaut d'une disposition contraire sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable que si cette forme a été observée.

□ **Art. 16 CO** (2. Forme réservée dans le contrat)

¹ Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme.

² S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi.

B. LA FORMATION DU CONTRAT

III. La forme du contrat

2. La forme écrite et et la forme authentique

Art. 12 CO

Art. 165 et 216 CO

□ **Art. 12 CO** (B. Forme requise par la loi, a. Sa portée)

¹ Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte.

□ **Art. 165 CO** (b. Forme du contrat)

¹ La cession (de créance) n'est valable que si elle a été constatée par écrit.

□ **Art. 216 CO** (2. Forme du contrat)

¹ Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.

² (...)

□ **Art. 19 CO (E. Objet du contrat, I. Eléments)**

¹ L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi.

² La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux moeurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité.

□ **Art. 20 CO (II. Nullité)**

¹ Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux moeurs.

² Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles

□ Principe

- **Les parties sont libres quant au contenu et aux modalités du contrat**
- **Les dispositions légales sont en principe dispositives**

□ Restrictions

- **Illicéité:** contraire à une règle de droit impérative
- **Immoralité:** contraire à un principe moral généralement reconnu
- **Impossibilité:** initiale et objective

□ Sanction

- **Nullité du contrat, donc pas d'obligation de prester**
- **En principe, nullité absolue**
- **Éventuellement, nullité partielle**

B. LA FORMATION DU CONTRAT

IV. Le contenu du contrat

2. L'objet et la qualification du contrat

Art. 184 CO

Art. 253 CO

Art. 363 CO

Art. 394 CO

□ Éléments essentiels d'un contrat conclu

- Ceux qui doivent être inclus dans l'esprit des parties pour que l'on se trouve en présence d'un accord homogène et autonome

□ Définition et champs d'application d'un contrat nommé

- La définition légale de chaque contrat nommé circonscrit le champ d'application des règles dispositives et impératives du CO

- Vente: art. 184 CO
- Bail: art. 253 CO
- Entreprise: art. 363 CO
- Mandat: art. 394 CO

□ Qualification (art. 2 et 18 CO)

- Opération par laquelle le juge compare le contenu effectif d'un contrat conclu entre parties avec la définition que la loi donne de tel ou tel contrat nommé

EPFL

B. LA FORMATION DU CONTRAT

IV. Le contenu du contrat

2. L'objet et la qualification du contrat

Art. 363 CO

Art. 394 CO

	ENTREPRISE	MANDAT
Objet du contrat	ouvrage	activité
	WERK (résultat)	WIRKEN (moyen)
→ 	→ 
Responsabilité	art. 367 ss CO	art. 398 CO
	Garantie des défauts	Manque de diligence
	sans faute	faute
Ex du «mandataire»	<i>dessin des plans</i>	<i>direction de chantier</i>

B. LA FORMATION DU CONTRAT

IV. Le contenu du contrat

2. L'objet et la qualification du contrat

Art. 363 CO

Art. 394 CO

	ENTREPRISE	MANDAT
Critère général de distinction	Caractère aléatoire du résultat ? (ex ante) Faute d'aléa, la diligence est présumée suffire à atteindre le résultat	En cas d'aléa, la diligence n'est pas présumée suffisante pour obtenir le résultat
Critère en matière d'expertise	Caractère vérifiable du résultat ? (ex post) <i>Expertise technique</i> : dont le résultat peut être objectivement qualifié de juste ou faux	<i>Expertise d'avis</i> : dont le résultat fait appel à une appréciation subjective invérifiable
En matière de d'expertise géologique ?	Contenu effectif de la mission ? <i>Expertise géotechnique</i> : relève du «calcul»	<i>Expertise géologique</i> : relève de l'«interprétation»

B. LA FORMATION DU CONTRAT

V. Les vices du consentement

1. L'erreur de déclaration et l'erreur de base

Art. 23 CO

Art. 24 CO

□ Art. 23 CO (F. Vices du consentement, I. Erreur, 1. Effets de l'erreur)

Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle.

□ Art. 24 CO (2. Cas d'erreur)

¹ L'erreur est essentielle, notamment:

1. lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir;
2. lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne;
3. lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité;
4. lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat.

² L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle.

³ (...)

EPFL

B. LA FORMATION DU CONTRAT

V. Les vices du consentement

1. L'erreur de déclaration et l'erreur de base

Art. 23 CO

Art. 24 CO

□ L'erreur de déclaration (art. 24 al. 1 ch. 1 à 3 CO)

- La manifestation de volonté retenue ne correspond pas à ce que son auteur voulait communiquer
- Vice dans la transmission de la volonté
- Notamment: objet, contenu, personne, quantité, ect.

□ L'erreur de base (art. 24 al. 1 ch. 4 CO)

- Les éléments sur lesquels s'est fondé l'auteur pour former sa volonté ne correspondent pas à la réalité
- Vice dans la formation de la volonté
- Conditions matérielles:
 - Erreur sur des faits et non pas sur l'appréciation de ces faits
 - Importante subjectivement: la partie dans l'erreur n'aurait pas conclu
 - Importante objectivement: une personne raisonnable n'aurait pas conclu (loyauté commerciale)

B. LA FORMATION DU CONTRAT

V. Les vices du consentement

2. La lésion, le dol et la crainte fondée

Art. 21 CO

Art. 28 CO

Art. 29 CO

□ Art. 21 CO (III. Lésion)

En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience.

□ Art. 28 CO (II. Dol)

1 La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle.

2 (...)

□ Art. 29 CO (III. Crainte fondée)

1 Si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée. 2 (...)

EPFL

C. LES EFFETS DU CONTRAT

I. L'exécution des obligations

1. L'interprétation et le complètement du contrat

Art. 2 CC

Art. 2 CO

Art. 18 CO

□ Interprétation du contrat

- **Le différend porte sur le sens qu'il convient de donner à un point déterminé du contrat passé par les parties.**
- **Recherche de la volonté réelle (subjective): accord de fait**
 - Selon la lettre du contrat litigieux
 - Selon l'esprit du contrat litigieux
- **Recherche de la volonté supposée (objective): accord de droit**
 - Selon le principe de la confiance: l'interprétation retenue est celle qu'aurait comprise une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances

□ Complètement du contrat

- **Le différend porte sur la règle à appliquer à propos d'un point que les parties ont omis de traiter (lacune)**
- **Application d'une règle supplétive**
- **Recherche de la volonté hypothétique**

C. LES EFFETS DU CONTRAT

I. L'exécution des obligations

2. Le moment et le lieu d'exécution

Art. 68 ss CO

□ Le moment de l'exécution (terme et délai)

- **Exécutabilité:** moment auquel le débiteur peut exécuter sa prestation
 - Art. 75 CO Immédiate, à défaut d'accord contraire
 - Art. 81 CO Exécution anticipée
- **Exigibilité:** moment auquel le créancier peut exiger sa prestation
 - Art. 75 CO Immédiate, à défaut d'accord contraire
 - Art. 82 CO Exception dite «non adimpleti contractus»
- **Échéance:** moment auquel le débiteur doit exécuter sa prestation
 - Art. 102 II CO: terme comminatoire prévu dans le contrat
 - Art. 102 I CO: interpellation du créancier qui invite le débiteur à prester

□ Le lieu d'exécution

- **Faute d'accord, les dettes d'argent sont «portables»** (art. 74 II/1 CO)
- **Faute d'accord, les dettes de choses sont «querables»** (art. 74 II/2 CO)
- **Toute autre obligation s'exécute au domicile du débiteur** (art. 74 II/3 CO)

C. LES EFFETS DU CONTRAT

II. L'inexécution des obligations

1. L'exécution forcée

Art. 97 CO

Art. 101 CO

□ Définition

- **Permet d'obtenir l'exécution directe de la prestation avec l'aide des organes de l'Etat**
- **Deux étapes:**
 - Jugement de condamnation définitif et exécutoire
 - Ordonnance d'exécution, le cas échéant suite à commination d'exécution

□ Procédure

- **Créances et sûretés en argent:** poursuite selon LP (fédérale)
- **Autre obligations:** procédure selon CPC (cantonal)

□ **Art. 97 CO (A. Inexécution, I. Responsabilité du débiteur, 1. En général)**

¹ Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

² La procédure d'exécution est réglée par la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que par le droit fédéral et cantonal sur la matière.

□ **Art. 101 CO (3. Responsabilité pour les auxiliaires)**

¹ Celui qui, même de manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

2 et 3 (...)

□ Définition

- **«Responsabilité»:** obligation faite à une personne de réparer le préjudice causé à autrui sa prestation
- **«Contractuelle»:** obligation faite au débiteur de réparer le préjudice causé au créancier par la violation d'une obligation contractuelle

□ Conditions

- Inexécution ou exécution imparfaite du contrat
- Dommage
- Lien de causalité
- Faute (présumée) ou fait d'autrui

- Situation défavorable du débiteur en retard dans l'exécution de son obligation, sans motif justificatif

□ **Demeure simple (art. 102 à 106 CO)**

- **Arrivée échéance d'un terme comminatoire ou interpellation**
- **Effets (tous les contrats):**
 - Responsabilité pour le cas fortuit (art. 103 CO)
 - Paiement d'un intérêt moratoire de 5% (art. 104 CO)
 - Indemnisation du dommage supplémentaire (art. 106 CO)

□ **Demeure qualifiée (art. 107 et 108 CO)**

- **Arrivée à l'échéance d'un terme fatal ou d'un délai supplémentaire**
- **Effets (contrats synallagmatiques):**
 - Maintien du contrat: exécution de la prestation et indemnisation
 - Modification du contrat: indemnisation de l'intérêt positif remplace prestation
 - Résolution du contrat: indemnisation de l'intérêt négatif et restitution

❑ Art. 160 CO (c. Clause pénale, ...) 1. Relation entre la peine et l'exécution)

¹ Lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue.

² Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves.

³ (...)

❑ Art. 161 CO (2. Relation entre la peine et le dommage)

¹ La peine est encourue même si le créancier n'a éprouvé aucun dommage.

² Le créancier dont le dommage dépasse le montant de la peine, ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à la charge du débiteur.

□Art. 119 CO (E. Impossibilité de l'exécution)

¹ L'obligation s'éteint lorsque l'exécution en devient impossible par suite de circonstances non imputables au débiteur.

² Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû.

³ Sont exceptés les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée.

□Art. 120 CO (F. Compensation, Conditions, 1. En général)

¹ Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

² Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée.

³ La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée

C. LES EFFETS DU CONTRAT

III. L'extinction des obligations

3. La prescription

(n'est pas un mode d'extinction)

Art. 127 CO

Art. 128 CO

☐ Art. 127 CO (G. Prescription, I. Délais, 1. Dix ans)

Toutes les actions se prescrivent par dix ans, lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

☐ Art. 128 CO (2. Cinq ans)

Se prescrivent par cinq ans:

1. les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;
2. (...);
3. les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; ainsi que celles des travailleurs, pour leurs services.

C. LES EFFETS DU CONTRAT

III. L'extinction des obligations

3. La prescription

(n'est pas un mode d'extinction)

Art. 127 CO

Art. 128 CO

□ Art. 128a CO (2a. Vingt ans)

En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles résultant d'une faute contractuelle, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

□Art. 130 CO (4. Début de la prescription, a. En général)

¹ La prescription court dès que la créance est devenue exigible.

² Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné.

C. LES EFFETS DU CONTRAT

III. L'extinction des obligations

3. La prescription

(n'est pas un mode d'extinction)

Art. 135 CO

□Art. 135 CO (IV. Interruption, 1, Actes interruptifs)

La prescription est interrompue:

1. lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
2. lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une requête de conciliation, par une action ou une exception devant un tribunal ou un tribunal arbitral ou par une intervention dans une faillite.

C. LES EFFETS DU CONTRAT

III. L'extinction des obligations

3. La prescription

(n'est pas un mode d'extinction)

Art. 137 CO

Art. 138 CO

□ Art. 137 CO (IV. Interruption, 3. Début du nouveau délai, a. Reconnaissance ou jugement)

¹ Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

² Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

□ Art. 138 CO (IV. Interruption, 3. Début du nouveau délai, a. Reconnaissance ou jugement)

¹ La prescription interrompue par l'effet d'une requête en conciliation, d'une action ou d'une exception recommence à courir lorsque la juridiction saisie clôt la procédure.

² Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite.

³ [...]

□Art. 141 CO (VII. Renonciation à soulever l'exception de prescription)

¹ Le débiteur peut renoncer à soulever l'exception de prescription, à chaque fois pour dix ans au plus, à compter du début du délai de prescription.

^{1bis} La renonciation s'effectue par écrit. Seul l'utilisateur des conditions générales peut renoncer dans celles-ci à soulever l'exception de prescription.

² La renonciation faite par l'un des codébiteurs solidaires n'est pas opposable aux autres.

³ Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible, et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

⁴ La renonciation faite par le débiteur est opposable à l'assureur et inversement, s'il existe un droit d'action direct contre ce dernier.

C. LES EFFETS DU CONTRAT

III. L'extinction des obligations

3. La prescription

(n'est pas un mode d'extinction)

Art. 142 CO

□ **Art. 142 CO (VII. Invocation de la prescription)**

Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

□ Notion

- **Institution qui permet au débiteur de paralyser le droit d'action lié à une créance, par suite de l'écoulement du temps**
 - A distinguer de la préemption
 - Cas d'imprescriptibilité: créance garantie par gage immobilier (art. 807 CC)

□ Durée

- **En principe 10 ans, éventuellement 5 ans, voire 3 ou 20 ans**
- **Sous réserve**
 - D'empêchement et de suspension: cas particuliers (art. 134 CO)
 - D'interruption (art. 135 CO): un nouveau délai commence (art. 137 s. CO)

□ Effet

- **Créance existe et subsiste:** le créancier peut en exiger l'exécution
- **Créance sujette à exception:** le débiteur peut/doit paralyser l'action